

ARRETE N° 202316

Fête du village - Feu d'artifice

Le Maire,
Vu le CGCT et notamment ses articles L 2212-1 ; L 212-2 ; L 212-3.
Vu le code pénal et notamment son article L 610-5.

Vu la demande de la société BREZAC Artifices 24130 LE FLEIX, tendant à obtenir une autorisation de tirer un feu d'artifice le 22 juillet 2023 dans le terrain rue de Langesse.

Vu le récépissé de déclaration de spectacle pyrotechnique enregistré à la préfecture d'Orléans en date du 13 juin 2023 sous le n° 2023/085.

Considérant la nécessité de réglementer cette opération en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

ARRETE :

Article 1

La Société "BREZAC" est autorisée à tirer un feu d'artifice le 22 juillet 2023 dans le terrain 24 rue de Langesse.

L'emplacement du tir sera déterminé en accord avec les services techniques de la ville, sous réserve du respect de la réglementation, notamment pour ce qui concerne la sécurité des spectateurs et la qualification du personnel.

Article 2

L'organisateur présentera une attestation d'assurance responsabilité civile concernant cette manifestation.

Article 3

Le présent arrêté, dont ampliation sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur le Commandant de compagnie de la gendarmerie de Gien
- Monsieur le chef de corps des sapeurs-pompiers

Fera l'objet d'un affichage en mairie aux emplacements habituels.

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Les Choux, le 13/07/2023

Le Maire
Olivier MOREL



ARRETE N° 202317

Fête du village - Utilisation des pétards

Le Maire,

Vu le CGCT et notamment ses articles L.131, L132, L.212-1, L.212-2 et L212-3

Vu le Code Pénal et notamment son article L 610-5

Considérant la nécessité de préserver la sécurité du public pendant le déroulement du spectacle pyrotechnique du 22 juillet 2023 principalement pendant la retraite aux flambeaux.

Considérant le danger inhérent au lancement des pétards.

ARRETE :

Article 1

L'usage des pétards est rigoureusement interdit durant l'évènement du 22 juillet 2023.

Article 2

Le présent arrêté, dont ampliation sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de compagnie de la gendarmerie de Gien

Fera l'objet d'un affichage en mairie aux emplacements habituels.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Les Choux, le 13/07/2023

Le Maire,

Olivier MOREL



ARRETE N° 202318

Fête du village - Mesure de police

Vu L212 le CGCT n° L 2212-1 ; L 212-2 ; L 212-3

Vu LE CODE PENAL ARTICLE n° L 610-5

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant le spectacle pyrotechnique.

ARRETE

Article 1

Le spectacle pyrotechnique aura lieu le 22 juillet 2023 à 23heures,

Article 2

Les abords du terrain où doit être tiré le feu d'artifice pris en charge par le budget municipal seront protégés par des barrières, jusqu'à une distance de 200 mètres. La zone de tir sera gardée et rigoureusement interdite au public.

Article 3

La circulation sera réglementée par une signalisation matérialisée rue de Langesse entre " le chemin rouge" et "les Rémillys" pour permettre aux spectateurs de suivre la retraite aux flambeaux en toute sécurité. La chaussée sera laissée à la seule circulation piétonne.

Article 4

Le présent arrêté, dont ampliation sera transmis à :

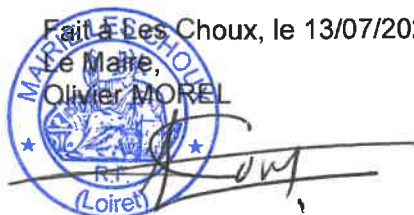
- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur le Commandant de compagnie de la gendarmerie de Gien

Fera l'objet d'un affichage en mairie aux emplacements habituels.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Les Choux, le 13/07/2023
Le Maire,
Olivier MOREL



ARRETE N° 202319

Fête du village - Horaires des débits de boissons

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3334-1 et L. 3334-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, et L. 2542-8 ;

VU la demande présentée par Anthony CACCIA, président de l'association "Les Chouettes en Fête" en date du 13 juillet 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'association "Les Chouettes en Fête", représentée par Monsieur CACCIA Anthony, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

- le samedi 22 juillet 2023 de 14h00 au dimanche 23 juillet 2023 à 2h00

- le dimanche 23 juillet 2022 de 7h00 à 19h00

à l'occasion de la fête communale.

ARTICLE 2 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Les Choux, le 17/07/2023

Le Maire,

Olivier MOREL

